

# 14681/2/13 REV 2

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 25 octobre 2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 25 octobre 2013

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

**E 8742**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 octobre 2013  
(OR. en)**

**14681/2/13  
REV 2**

**LIMITE**

**PESC 1211  
RELEX 907  
COEST 310  
FIN 619**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre  
l'article 8 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des  
mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../2013 DU CONSEIL**

**du**

**mettant en œuvre l'article 8 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006  
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives  
à l'encontre de la Biélorussie<sup>1</sup>, et notamment son article 8 *bis*, paragraphe 1,

---

<sup>1</sup> JO L 134 du 20.5.2006, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 mai 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 765/2006 qui concerne des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie. Ces mesures s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2013.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2012/642/PESC du Conseil<sup>1</sup>, le Conseil a décidé que ces mesures restrictives devraient être prorogées jusqu'au 31 octobre 2014.
- (3) Compte tenu de la gravité persistante de la situation en Biélorussie, le Conseil estime que trois personnes devraient être ajoutées à la liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues dans la décision 2012/642/PESC.
- (4) Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existait plus de motif pour maintenir certaines personnes et entités sur la liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues dans la décision 2012/642/PESC.
- (5) Par ailleurs, il convient de mettre à jour les informations relatives à certaines personnes et entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 765/2006.
- (6) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 765/2006 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>1</sup> Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 285 du 17.10.2012, p. 1).

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 765/2006 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le président*

---

**ANNEXE**

**"ANNEXE I**

Personnes physiques ou morales, entités et organismes visés à l'article 2, paragraphe 1 ..."

---